



Ministère des sports

Direction des sports

10 JAN. 2020

Sous-direction de la sécurité, des
métiers de l'animation et du sport
& de l'éthique

Bureau de la sécurité des publics
et des pratiquants

Personnes chargées du dossier :

Sébastien BORREL

tél. : 01 40 45 93 07

mél. : sebastien.borrel@sports.gouv.fr

Anaïs WALTER

Tél : 01 40 45 96 95

Mél : anais.walter@sports.gouv.fr

N° D...20...00983

La ministre des sports

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et
départementaux de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux de la cohésion sociale

Objet : Mesures préventives et de police administrative, à prendre en cas de suspicions de violences sexuelles dans le sport

Par une instruction N° DS/DSB2/2018/283 du 22 novembre 2018 relative à la protection des pratiquants au sein des établissements d'activités physiques ou sportives, il vous a été rappelé

les dispositions législatives et réglementaires applicables à la protection des personnes pratiquant une activité physique ou sportive. Elle est jointe à la présente note.

Cette instruction, toujours d'actualité, précise les moyens juridiques et techniques dont disposent les services déconcentrés (DDCS-PP) pour l'application de ces dispositions, en particulier les mesures de police pouvant être prises à l'encontre des éducateurs sportifs et des exploitants d'établissements dont l'activité présenterait un risque pour les pratiquants.

Le rôle des fédérations sportives dans la protection des personnes pratiquant une activité physique ou sportive au sein de leurs structures y était également mentionné. J'ai toutefois tenu à préciser leurs missions par courrier (joint également).

La mise en œuvre des moyens permettant la protection des pratiquants est particulièrement nécessaire en matière de violences sexuelles. L'Institut national d'études démographiques considère qu'environ 600 000 femmes et 200 000 hommes sont victimes de violences sexuelles chaque année en France.

Comme le montrent les affaires récemment mises en lumière par la presse et au même titre que les autres milieux sociaux, les violences sexuelles sont aussi présentes dans le champ sportif. Elles impliquent donc une vigilance particulière de la part des services de l'Etat.

Ainsi, outre les dispositions rappelées dans l'instruction jointe, j'attire spécifiquement votre attention sur la sensibilisation du mouvement sportif local, notamment des clubs (I), la bonne mise en œuvre des mesures de sûreté (incapacités) (II) et des mesures de police administrative (III).

Enfin, je vous invite à libérer vos agents afin qu'ils puissent suivre les formations proposées par la direction des sports relatives à ce sujet.

I. Sensibilisation du mouvement sportif local

Les représentants du mouvement sportif, notamment les personnes exerçant des fonctions d'encadrement au sein des clubs, méconnaissent trop souvent les obligations législatives et réglementaires qui leur incombent.

Ainsi, selon les moyens que vous jugerez les plus efficaces, il conviendra de rappeler les éléments suivants :

- La non dénonciation, aux autorités administratives ou judiciaires, d'un crime ou d'une agression sexuelle infligée à un mineur est pénalement réprimée par les articles 434-1 et 434-3 du code pénal ;
- La mise en œuvre du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés pour tout fait contraire à l'éthique attendue d'un éducateur sportif, d'un dirigeant, d'un arbitre ou d'un pratiquant reste possible y compris lorsqu'une mesure judiciaire ou de police administrative a été prise. La prise d'une mesure disciplinaire est fortement préconisée ;
- Le code du sport prévoit qu'une personne ne peut exercer les fonctions d'éducateur sportif prévues à l'article L. 212-1 du code du sport si elle a fait l'objet d'une condamnation définitive pour tout crime ou pour l'un des délits mentionnés à l'article L. 212-9 du même code. Ces dispositions s'appliquent à toute personne qui exerce l'activité d'éducateur sportif, à titre rémunéré ou bénévole et, indifféremment, aux éducateurs qui ont obtenu une certification¹ ainsi qu'aux personnes en cours de formation. Les agents territoriaux

¹ Diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification

des activités physiques et sportives² et les agents des fédérations sportives sont également concernés. L'article L. 322-1 du code du sport impose la même obligation d'honorabilité pour tout exploitant d'un établissement d'APS et emporte, le cas échéant, des conséquences similaires :

- Un signalement à l'autorité administrative doit être réalisé auprès de la cellule de suivi des enquêtes administratives de la direction des sports au moyen de l'adresse courriel suivante : SIGNAL-SPORTS@sports.gouv.fr

Les mesures incitatives que vous prendrez en matière d'information, de sensibilisation et de prévention auprès du mouvement sportif local doivent faire l'objet d'un bref résumé transmis sur la même adresse courriel.

II. L'obligation d'honorabilité et la mise en œuvre des mesures de sûreté concernant les éducateurs sportifs et les exploitants d'établissements d'APS

L'obligation d'honorabilité est prévue à l'article L. 212-9 du code du sport. Cet article mentionne la liste des infractions pour lesquelles une condamnation entraîne l'incapacité des éducateurs sportifs, rémunérés ou bénévoles, et des exploitants.

Le contrôle du respect de la condition d'honorabilité est effectué par consultation du bulletin n°2 (B2) du Casier judiciaire et du Fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV). Cette consultation s'effectue soit de manière automatisée en utilisant le logiciel EAPS pour les éducateurs sportifs professionnels, soit manuellement pour les éducateurs sportifs bénévoles.

L'incapacité est constatée et notifiée lorsqu'un éducateur ou un exploitant fait l'objet d'une condamnation définitive, pour l'une des infractions mentionnées à l'article L. 212-9 du code du sport, et que celle-ci figure au B2 **et/ou** au FIJAIS. Une condamnation mentionnée au B2 est toujours définitive. Cette notification est une mesure de sûreté.

L'administration n'a pas de pouvoir d'appréciation en matière de mesure de sûreté. Toute condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire (ou au FIJAIS) d'un éducateur ou d'un exploitant pour une infraction mentionnée à l'article L. 212-9 interdit à son titulaire d'encadrer³ une activité physique ou sportive ou à un exploitant d'exploiter un établissement d'APS.

Lorsqu'une mention figurant au FIJAIS n'entraîne pas d'incapacité, c'est-à-dire lorsque la condamnation n'est pas définitive⁴, il convient de conduire systématiquement une enquête administrative et de prendre les mesures de police administratives qui s'imposent (Cf. III).

Par ailleurs, lors de chaque contrôle d'établissement d'APS, l'identité des exploitants et de l'ensemble des éducateurs sportifs en fonction, rémunérés ou bénévoles, doit être relevée en vue d'un contrôle de leur honorabilité. Le B2 et le FIJAIS de l'exploitant et des éducateurs sportifs bénévoles sont contrôlés par saisie manuelle de la DDCS/PP auprès des services du Casier judiciaire.

² Notamment les ETAPS

³ Educateur sportif et exploitant d'EAPS

⁴ Pour savoir si une condamnation est définitive, il convient de saisir le greffe du tribunal qui a prononcé la condamnation

III. Situations dans lesquelles des mesures de police administrative s'imposent afin d'assurer la sécurité des pratiquants

Des mesures de police administrative, et notamment les mesures d'interdiction, prises sur le fondement de l'article L. 212-13 du code du sport, doivent être systématiquement prononcées lorsqu'un éducateur a fait l'objet d'une condamnation, même non définitive, pour des faits constitutifs de violences sexuelles. Il en est de même lorsqu'un éducateur fait l'objet d'une mesure judiciaire d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs y compris lorsque cette mesure est préalable à une condamnation.

Une enquête administrative s'impose lorsqu'il est porté à votre connaissance des faits constitutifs de violences sexuelles commises par un éducateur sportif, un exploitant d'établissement d'activité physique et sportive ou dans le cadre d'un établissement d'activité physique et sportive.

Elle doit être menée en sus d'une éventuelle enquête judiciaire, les deux pouvant être menées en parallèle. Il vous appartient de solliciter l'autorité judiciaire afin d'obtenir tout élément utile à la réalisation de l'enquête administrative.

Ces enquêtes, réalisables sur pièces et sur place, à l'occasion desquelles il vous est possible d'entendre toute personne et de demander tout document utile, doit conclure à la proposition au préfet d'arrêter une mesure de police administrative d'interdiction d'exercer d'un éducateur ou de fermeture d'établissement ou encore de clore le dossier.

Lorsque les éléments recueillis rendent vraisemblables les violences sexuelles rapportées, une mesure de police administrative doit être prise. Cette mesure doit être transmise à la direction des sports au bureau en charge de la sécurité des publics et des pratiquants.

Pour la ministre des sports
et par délégation, le directeur
des sports :



G. QUÉNÉHERVÉ